

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2025

EXPÉRIMENTATION VERS L'INSTAURATION D'UNE SÉCURITÉ SOCIALE DE L'ALIMENTATION - (N° 386)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE49

présenté par
M. Fournier, rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi les alinéas 16 et 17 :

« III. – L'association chargée de la gestion du fonds national d'expérimentation procède à un appel à projets en vue de sélectionner, sur la base d'un cahier des charges, des expérimentations locales de sécurité sociale de l'alimentation en veillant à tenir compte de leur diversité.

« La liste des expérimentations locales sélectionnées est publiée par décret dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Cette liste peut être complétée par décret lorsque le nombre maximal de territoires mentionné au I de l'article 2 de la présente loi a été atteint, après avis de l'association chargée de la gestion du fonds national d'expérimentation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.